



CANADA

Communiqué

NO 29

FOR IMMEDIATE RELEASE  
MAY 13, 1970

SIGNING OF THE PROTOCOL AND  
EXCHANGE OF LETTERS AMENDING  
THE 1932 TRADE AGREEMENT  
BETWEEN NEW ZEALAND AND CANADA

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS  
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

The Secretary of State for External Affairs, the Honourable Mitchell Sharp, announced today that a Protocol amending the Trade Agreement between Canada and New Zealand and an Exchange of Letters establishing a Joint Canada/New Zealand Consultative Committee were signed on May 13 in Wellington by the Prime Minister and Mr. Holyoake, Prime Minister of New Zealand.

While the Protocol and Exchange of Letters do not alter the basic framework governing the conduct of our bilateral trade, they update the present Agreement and provide for certain benefits of mutual advantage. First, a new provision on anti-dumping allows Canada to fulfil its obligations under the International Anti-dumping Code and at the same time provides for roughly equivalent treatment of Canadian goods by the New Zealand authorities. Second, an amendment provides for an undertaking by Canada to seek, through administrative arrangements, to minimize difficulties to New Zealand exporters arising from the requirement of the Agreement to ship direct to Canada in order to obtain British Preferential tariff treatment. Third, a new article on consultations and the establishment of a Joint Canada/New Zealand Consultative Committee will provide the means and mechanisms for dealing more effectively with a wide range of bilateral problems. The Consultative Committee will meet either at the ministerial or official level, not less frequently than once every two years and would be free to discuss subjects of mutual interest and concern. Fourth, the Protocol provides for consultation in advance of major changes in preferential tariff treatment contemplated by either government. This recognizes the value of preferences for both parties and provides a guarantee against arbitrary withdrawal of preferential access.



CANADA

ÉQUINOX COMMERCIAL

no 29

POUR DIFFUSION IMMEDIATE  
LE 13 MAI 1970

SIGNATURE DU PROTOCOLE  
ET DE L'ECHANGE DE LETTRES  
MODIFIANT L'ACCORD COMMERCIAL DE 1932  
ENTRE LA NOUVELLE-ZELANDE ET LE CANADA

---

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS  
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, M. Mitchell Sharp, a annoncé aujourd'hui qu'un Protocole modifiant l'Accord commercial entre le Canada et la Nouvelle-Zélande et un Echange de lettres visant à établir un Comité consultatif Canada/Nouvelle-Zélande ont été signés le 13 mai à Wellington par le Premier Ministre et par M. Holyoake, Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande.

Tout en ne modifiant pas le cadre fondamental de la conduite des échanges commerciaux entre les deux pays, le Protocole et l'Echange de lettres constituent une mise à jour de l'Accord actuel et prévoient certains avantages réciproques. En premier lieu, une nouvelle disposition concernant l'anti-dumping permet au Canada de remplir ses obligations selon le Code international anti-dumping et assure en même temps un traitement à peu près équivalent pour les marchandises canadiennes de la part des autorités néo-zélandaises. Deuxièmement, en vertu d'une autre modification, le Canada s'engage à chercher, par des mesures administratives, à minimiser les difficultés qu'entraîne pour les exportateurs de Nouvelle-Zélande l'obligation, posée par l'Accord, d'expédier directement les marchandises au Canada pour obtenir le traitement tarifaire préférentiel britannique. Troisièmement, un nouvel article sur les consultations et sur l'établissement d'un Comité consultatif Canada/Nouvelle-Zélande établit les moyens et les rouages permettant de traiter plus efficacement d'une grande diversité de problèmes bilatéraux. Le Comité consultatif se réunira au niveau ministériel ou au niveau des hauts fonctionnaires au moins une fois tous les deux ans, et sera libre de discuter de sujets d'intérêt commun. Quatrièmement, le Protocole prévoit des consultations à l'avance de toute modification importante envisagée par l'un ou l'autre Gouvernement à l'égard du traitement tarifaire préférentiel. Cette méthode reconnaît la valeur des préférences pour les deux parties et fournit une garantie contre le retrait arbitraire de l'accès préférentiel.